

Décret n° 2-09-674 du 30 rabii I 1431 (17 mars 2010) fixant les conditions et les modalités d'installation et d'utilisation à bord des navires de pêche d'un système de positionnement et de localisation continue utilisant les communications par satellite pour la transmission des données.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 64,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 35 (4°), 45 et 45 *bis* ;

Vu le dahir n° 1-81-179 du 3 joumada II 1401 (8 avril 1981) portant promulgation de la loi n° 1-81 instituant une zone économique exclusive de deux cent mille marins au large des côtes marocaines ;

Vu le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997) portant promulgation de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 4, 9, 15, 16 et 29 ;

Vu le décret n° 2-63-397 du 6 joumada II 1383 (26 octobre 1963) fixant la composition et le fonctionnement des commissions de visite de sécurité nautique ;

Vu le décret n° 2-92-1026 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement de la licence de pêche dans la zone économique exclusive ;

Vu le décret n° 2-07-1274 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007) relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes et de leur fédération ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 rabii I 1431 (5 mars 2010),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application de l'article 45 *bis* du dahir portant loi susvisé n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, les catégories de navires soumis à l'obligation de disposer à leur bord d'un système de positionnement et de localisation continue utilisant les communications par satellite, appelé ci-après « *dispositif de positionnement et de localisation* » sont les suivantes :

- les navires de pêche battant pavillon marocain opérant au-delà de la zone économique exclusive ;
- les navires de pêche battant pavillon marocain pêchant dans le cadre d'une pêcherie faisant l'objet de mesures de conservation et de gestion décidées au sein d'une organisation régionale de gestion des pêches ;
- les navires battant pavillon marocain ou étranger d'une jauge brute supérieure à deux (02) unités de jauge bénéficiant d'une licence pour la pêche dans la zone économique exclusive.

Mention de cette obligation est faite sur la licence de pêche du navire avec les références du dispositif installé à son bord.

Le ministre chargé de la pêche maritime peut, en ce qui concerne les navires d'une jauge brute égale ou inférieure à deux (2) unités de jauge, fixer la liste des catégories de navires qui devront également être équipés d'un dispositif de positionnement et de localisation à leur bord, notamment en raison du type de pêche pratiqué et/ou de la zone concernée par ladite pêche.

ART. 2. – Seuls les appareils et équipements agréés par l'Agence nationale de réglementation des télécommunications conformément à la réglementation en vigueur peuvent être utilisés à bord des navires indiqués à l'article premier ci-dessus.

Ces appareils et équipements doivent permettre l'utilisation du système de communication par satellite compatible avec les installations de réception dont disposent les autorités habilitées à exercer la recherche et la constatation des infractions aux dispositions du dahir portant loi précité n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973).

ART. 3. – Le dispositif de positionnement et de localisation comprend la pose et l'installation des appareils et équipements nécessaires pour localiser de manière continue par satellite le navire concerné et permettre ses communications avec les installations de réception visées à l'article 2 ci-dessus.

Une fois installé à bord du navire, ce dispositif doit assurer de manière continue la transmission automatique des informations permettant :

- l'identification du navire à bord duquel est installé ledit dispositif ;
- la détermination de la position la plus récente dudit navire ;
- la date et l'heure de cette détermination ;
- la vitesse et la route du navire ;
- toutes autres informations nécessaires au suivi, à la surveillance et au contrôle des activités de pêche maritime exercées par ledit navire.

Ce dispositif doit également permettre la transmission de messages de détresse conformément à la réglementation internationale en vigueur.

ART. 4. – Le ministre chargé de la pêche maritime arrête, après avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications :

- le système de communication par satellite compatible avec les installations de réception mentionnées à l'article 2 ci-dessus ;
- la liste des appareils et équipements nécessaires constituant le dispositif de positionnement et de localisation, en tenant compte de la catégorie à laquelle appartient le navire concerné ainsi que de ses caractéristiques et de la navigation qu'il pratique habituellement notamment son éloignement par rapport à la côte.

ART. 5. – Le dispositif de positionnement et de localisation est acquis, mis en place et maintenu en état de fonctionnement continu à bord du navire aux frais et risques de son armateur.

ART. 6. – Le dispositif de positionnement et de localisation est scellé sur le navire dans un lieu protégé et installé de manière à ne pas interférer avec les autres équipements radioélectriques du bord et à ne pas gêner les mouvements de l'équipage. Il doit disposer d'un mode d'alimentation en énergie garantissant une autonomie de fonctionnement d'au moins quarante-huit (48) heures.

Il doit être visible et facilement repérable par les agents habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions du dahir portant loi précité n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) et accessible en toute circonstance lors de leur contrôle.

Dès son installation à bord du navire, il est procédé, sous l'autorité du délégué des pêches maritimes, à la configuration du dispositif en vue d'assurer notamment la sécurité de la transmission des informations prévues à l'article 3 ci-dessus.

ART. 7. – Toute installation d'un dispositif de positionnement et de localisation donne lieu, en présence de l'armateur ou de son représentant, à une visite de sécurité nautique destinée à s'assurer que ledit dispositif est opérationnel et qu'il est conforme aux dispositions du présent décret.

A l'issue de cette visite, le délégué des pêches maritimes du lieu de la visite délivre, sans frais, un certificat attestant de la conformité dudit dispositif. Ce certificat est établi selon le modèle fixé par le ministre chargé de la pêche maritime après avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications.

Le certificat de conformité est renouvelé, dans les mêmes conditions, lors des visites réglementaires de sécurité du navire et à l'issue des travaux de réparation du dispositif de positionnement et de localisation ou en cas de panne ou en cas de renouvellement de celui-ci.

ART. 8. – Aucun navire devant disposer conformément à l'article premier ci-dessus d'un dispositif de positionnement et de localisation ne peut prendre la mer en vue d'effectuer des opérations de pêche :

- s'il n'est pas muni du certificat de conformité ;
- si le dispositif n'existe pas à bord ou s'il est inopérant ; ou,
- si le dispositif installé à bord ne correspond pas au certificat de conformité.

ART. 9. – En cas d'évènement de mer entraînant un risque pour la vie des membres de l'équipage ou une perte du navire, le capitaine, le patron ou tout autre membre de l'équipage habilité à exercer le commandement dudit navire est autorisé à lancer un message de détresse (SMDSM) au moyen du dispositif de positionnement et de localisation.

ART. 10. – En cas de défaillance technique ou de non fonctionnement du dispositif de positionnement et de localisation alors que le navire concerné est sur les lieux de pêche, le capitaine, le patron, l'armateur ou son représentant communique au ministre chargé de la pêche maritime et à intervalles réguliers, fixés par le ministre chargé de la pêche maritime, la dernière position du navire.

La communication de cette position peut être effectuée par tout moyen notamment par courrier électronique, téléphone, télécopie ou radio.

ART. 11. – Tout incident entraînant la défaillance ou l'arrêt du dispositif de positionnement et de localisation ainsi que toute action ou manipulation de nature à altérer, modifier de quelque manière que ce soit la transmission normale des informations doivent être immédiatement signalés par le capitaine, le patron ou l'armateur du navire concerné ou son représentant, au service compétent du ministre chargé de la pêche maritime, par tout moyen.

ART. 12. – En cas de constatation par le service compétent du ministre chargé de la pêche maritime de l'absence de transmission d'informations à partir d'un dispositif de

positionnement et de localisation installé à bord d'un navire se trouvant sur un lieu de pêche, information de cette interruption doit en être communiquée immédiatement au capitaine, patron ou à l'armateur dudit navire ou à son représentant.

Dans ce cas, le capitaine ou le patron procède à la communication des informations en utilisant les moyens prévus à l'article 10 ci-dessus.

ART. 13. – Les défaillances, non fonctionnement et arrêts du dispositif de positionnement et de localisation prévus aux articles 10 et 11 ci-dessus sont répertoriés, par le service compétent du ministre chargé de la pêche maritime, sur un registre côté et paraphé sur lequel il est mentionné jour par jour et par ordre de date, sans rature, interligne, transposition, ni abréviation, pour chaque défaillance, non fonctionnement ou arrêt le nom du navire concerné, son numéro d'immatriculation, la dernière position émise par ledit dispositif, l'heure et la date de la dernière transmission automatique reçue.

ART. 14. – Lors du retour du navire au port et avant le remplacement ou la réparation éventuels du dispositif inopérant, il est procédé par le délégué des pêches maritimes conformément aux dispositions de l'article 35 (4^e) du dahir portant loi précité n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) à une enquête contradictoire aux fins de déterminer les circonstances de la défaillance, du non fonctionnement ou de l'arrêt dudit dispositif et d'établir, le cas échéant, les responsabilités en vue de sanctions.

Cette enquête comprend notamment l'inspection du dispositif de positionnement et de localisation inopérant dans un délai de soixante-douze (72) heures courant à compter de l'accostage du navire ainsi que l'examen du rapport du capitaine ou du patron, de l'extrait du registre visé à l'article 13 ci-dessus, des rapports et des dépositions des membres de l'équipage, le cas échéant, et de tout autre document utile.

Sitôt la fin de l'inspection du dispositif ou à l'expiration du délai de soixante-douze (72) heures mentionné ci-dessus, l'armateur du navire peut procéder à la réparation ou au remplacement du dispositif inopérant.

ART. 15. – A l'issue de l'enquête prévue à l'article 14 ci-dessus, le délégué des pêches maritimes établit un rapport circonstancié et le cas échéant, si l'infraction est avérée, rédige un procès-verbal d'infraction et fait application des procédures prévues par le dahir portant loi précité n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973).

ART. 16. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 30 rabii I 1431 (17 mars 2010).

ABRAS EL FASSI.

Pour contresign :

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'industrie,
du commerce
et des nouvelles technologies,*

AHMED REDA CHAMI.

Décret n° 2-09-684 du 30 rabii I 1431 (17 mars 2010) portant création de la zone franche d'exportation de Betoya

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation promulguée par le dahir n° 1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995), notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2-95-562 du 19 regeb 1416 (12 décembre 1995) pris pour l'application de la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation, notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 15-02 relative aux ports et portant la création de l'Agence nationale des ports et de la Société d'exploitation des ports, promulguée par le dahir n° 1-05-146 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005) ;

Sur proposition de la commission nationale des zones franches d'exportation ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 rabii I 1431 (5 mars 2010),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est créé une zone franche d'exportation dans la province de Nador, dénommée Betoya.

ART. 2. – La zone franche d'exportation portuaire de Betoya, sur un terrain d'une superficie totale de 4978 ha (est comprise la terre à gagner sur la mer). Ce terrain est délimité au Nord par la mer méditerranéenne, à l'Ouest par la mer méditerranéenne et des propriétés privées, au Sud par une piste publique et des propriétés privées et à l'Est par des propriétés privées, et ce comme circonscrit par un liseré sur le plan annexé à l'original du présent décret et par les coordonnées Lambert indiquées ci-après.

Liste des coordonnées de la parcelle constituant la zone franche de Betoya

Borne N°	Xm	Ym
A1	705460.4622	523765.5940
A2	706905.6220	522440.6051
B1	708977.8254	520540.7138
B2	706213.9421	518887.5982
B3	704688.4803	516470.9277
A6	699003.3775	514495.2223
A7	696943.1545	517052.9164

ART. 3. – Les activités des entreprises qui peuvent s'installer dans la zone franche de Betoya sont les suivantes :

- les activités liées à la création, l'aménagement et l'exploitation d'un port maritime ainsi que l'ensemble des activités et services nécessaires à l'exploitation portuaire ou liés aux activités portuaires ;
- l'agro-industrie ;
- les industries textile et cuir ;
- les industries métallurgiques, mécaniques, électriques et électroniques ;
- les industries chimiques et parachimiques ;
- le stockage des hydrocarbures ;
- les services liés aux activités visées ci-dessus.

ART. 4. – La liste des services liés aux activités autorisées à s'implanter dans la zone franche précitée sera fixée par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce et de l'industrie et du ministre chargé des finances, sur proposition de la commission nationale des zones franches d'exportation.

ART. 5. – L'autorisation visée à l'article 11 de la loi susvisée n° 19-94 ne peut être délivrée que si les conditions particulières prévues à l'article 13 de ladite loi, en vue de prévenir les activités polluantes, sont respectées.

En outre, et en application de l'article 16 de la loi n° 19-94 susvisée, l'entrée en zone franche d'exportation de Betoya est strictement interdite aux déchets classés dangereux conformément à la réglementation en vigueur, ainsi qu'à toute substance, déchet ou non, pouvant présenter une incommodité, une insalubrité ou tout autre inconvénient similaire pour la santé, la faune, la flore et les ressources en eau ainsi que d'une manière générale pour le voisinage et la qualité de vie.

le rejet direct ou indirect de déchets classés dangereux conformément à la réglementation en vigueur ou d'eaux usées ayant servi aux besoins des activités et services mentionnés aux articles 3 et 4 ci-dessus sont strictement interdits.

ART. 6. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 30 rabii I 1431 (17 mars 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*Le ministre
de l'industrie, du commerce
et des nouvelles technologies,*
AHMED REDA CHAMI.